

DECISION DU PRESIDENT
2022DECISION198

Objet : Convention de prestation de service avec l'Association Jeunesse Bellevilloise.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention de prestation de service n° 2022-AJB-001 avec l'Association Jeunesse Bellevilloise, dont le siège social est situé : Allée du Parc – 85170 BELLEVIGNY, pour définir les modalités de prestations de service concernant la CTG,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de prestation de service n° 2022-AJB-001 avec l'Association Jeunesse Bellevilloise, dont le siège social est situé : Allée du Parc – 85170 BELLEVIGNY, pour recourir à leurs services concernant la CTG sur la thématique « enfance », à hauteur de 0,15 ETP soit 236,25 heures annuelles.

Le montant de la prestation s'élève 12 200 € TTC pour la durée totale de la convention, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 22 décembre 2022 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.